

en œuvre, dont les objectifs et les délais d'exécution ont été fixés d'avance et font l'objet de révisions périodiques à la lumière des progrès accomplis,

Estimant que cette méthode de développement pourrait être appliquée avec profit dans tous les territoires non autonomes,

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants, tenant compte des besoins de la population de chaque territoire non autonome et, si cela est nécessaire, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, envisagent d'établir des plans pour les divers aspects du développement de l'enseignement, y compris l'institution ou l'extension d'un enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire et l'élimination de l'analphabétisme, et de préciser les objectifs et les délais d'exécution de ces plans;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans leurs rapports annuels au Secrétaire général des renseignements sur ces plans, objectifs et délais d'exécution, et sur les résultats de leur mise en œuvre.

657^{ème} séance plénière,
20 février 1957.

1050 (XI). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a notamment défini les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes et recommandé aux Etats Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres qui peuvent être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, offres telles que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études, etc.,

Considérant que, dans son rapport de 1956¹¹, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes propose notamment, pour atteindre ces objectifs, de créer, là où ils n'existent pas encore, des services locaux efficaces qui détermineront la politique à suivre en matière d'enseignement et mettront en œuvre les programmes adoptés.

Persuadée que, pour susciter l'intérêt et obtenir l'appui des organes par lesquels l'opinion publique s'exprime dans ces territoires, ces services locaux devraient être composés d'autochtones spécialement qualifiés, au fur et à mesure que ces territoires compteront un nombre suffisant de personnes possédant les qualités requises pour remplir ces fonctions,

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes réaffirme également, dans son rapport, que les représentants d'un grand nombre de pays qui assistent à ses réunions peuvent apporter l'importante contribution de leur propre expérience,

Considérant en outre que, pour que cette expérience contribue aussi largement que possible au progrès des territoires non autonomes, il serait souhaitable de s'assurer le concours d'experts qualifiés des Etats Membres, et de préférence des Etats situés dans la même région géographique que les territoires non autonomes considérés, qui pourraient aider par leurs connaissances à résoudre les problèmes locaux de l'enseignement,

Constatant que, conformément aux dispositions de l'alinéa d de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes situés dans une même région géographique ont constitué des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est fait mention au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. *Confirme* l'opinion qu'elle a formulée dans sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et dont le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait état au paragraphe 17 de la deuxième partie de son rapport de 1956, à savoir que, conformément aux objectifs énoncés dans ladite résolution, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour créer, dans les territoires où ils n'existent pas encore, des services locaux dotés de ressources financières suffisantes pour accomplir leur tâche et composés d'un personnel autochtone dûment qualifié, qui sera chargé de déterminer la politique à suivre en matière d'enseignement et de mettre en œuvre les programmes adoptés;

3. *Suggère* aux Etats Membres administrants qu'il serait utile d'étudier la procédure la plus appropriée pour permettre aux organismes locaux de l'enseignement dans les territoires non autonomes de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant lesdits territoires;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'augmenter les moyens et de simplifier les conditions touchant l'octroi de bourses d'études et de toute autre forme d'assistance pour contribuer au progrès de l'enseignement dans lesdits territoires, et invite de nouveau les Etats Membres administrants à permettre aux populations de profiter au maximum de ces facilités et avantages;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres administrants étudieront la possibilité d'inviter les gouvernements des Etats Membres situés dans la même région que les territoires non autonomes qu'ils administrent à désigner des experts, qui feraient bénéficier de leurs connaissances les réunions des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est question au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

6. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de rendre compte à l'Assemblée générale de la suite donnée aux recommandations formulées dans la présente résolution.

657^{ème} séance plénière,
20 février 1957.

1051 (XI). Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, elle a estimé que l'Organisation des

Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle a invité les Etats Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général tous renseignements utiles sur une telle modification,

Notant que, dans sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, elle a prié le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier les renseignements communiqués en application de la résolution 222 (III),

Notant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné les communications des Etats Membres intéressés au sujet de la cessation de la transmission des renseignements concernant Porto-Rico, le Groenland, les Antilles néerlandaises et le Surinam,

Considérant que, conformément à sa résolution 850 (IX) du 22 novembre 1954, les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre pour l'examen de ces communications devaient faire l'objet d'une nouvelle étude,

Considérant que, lors de l'examen de communications relatives à la cessation de la transmission de renseignements, des questions peuvent se poser qui nécessitent un examen préalable par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires,

1. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements concernant un territoire non autonome, adressées au Secrétaire général par les Etats Membres intéressés, doivent être transmises directement à l'Assemblée générale;

2. *Considère* que l'Assemblée générale doit, conformément à ses résolutions 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et 850 (IX) du 22 novembre 1954, étudier les cas de cessation de la transmission de renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

3. *Considère* que, selon les circonstances, l'Assemblée générale doit adopter les conclusions qu'elle juge nécessaires, renvoyer certains points pour étude au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ou à tout comité de même nature qui pourrait être créé dans l'avenir, ou prendre d'autres mesures à l'effet d'aboutir à des conclusions conformes aux intérêts des habitants du territoire intéressé.

*657ème séance plénière,
20 février 1957.*

1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant noté, dans le rapport de 1956 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹², qu'il est question de remplacer, deux années sur trois, par des fascicules reproduits en offset l'édition imprimée

des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes préparés par le Secrétaire général,

Considérant qu'il ne faut pas abaisser les normes qui régissent la reproduction ou la distribution des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Estimant que ce nouveau système doit être considéré comme une expérience qui n'engage pas l'avenir,

Invite le Secrétaire général à préparer, pour la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport exposant les coûts comparatifs des diverses méthodes employées pour reproduire les résumés des renseignements, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner les avantages respectifs des deux systèmes de reproduction et de distribution des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prendre les mesures qui s'imposent pour l'avenir.

*657ème séance plénière,
20 février 1957.*

1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies prévoit la communication régulière, au Secrétaire général, de renseignements relatifs aux conditions qui existent dans les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et que la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, établit un système pour la transmission de ces renseignements et pour la préparation de résumés des renseignements ainsi communiqués,

Considérant que, dans ses résolutions 551 (VI) du 7 décembre 1951 et 930 (X) du 8 novembre 1955, elle a adapté en fonction de l'expérience acquise le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre,

Notant que, dans sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, serait très utile.

Notant que, si les Etats Membres administrants ont fourni chaque année des rapports sur les progrès accomplis dans les territoires qu'ils administrent, il n'existe cependant pas de document qui présente sous une forme appropriée les progrès accomplis depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les principaux points mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport du 28 septembre 1956¹³ constituent une base satisfaisante pour la rédaction d'un exposé sur ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance que le Secrétaire général a reçue de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre la résolution 932 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1955;

¹² *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196.

¹³ *Ibid.*, Supplément No 15 (A/3127).